



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Charolles

ARRÊTÉ

Pôle ingénierie territoriale

Élections municipales partielles de Vareilles

N° 71-2023-12-12-00002

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et suivants ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L.258 ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux élections municipales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-05-12-00003 du 12 mai 2023 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, sous-préfet de Charolles ;

Vu la démission de M. Pierre MATHIEU, maire de la commune de Vareilles acceptée le 15 novembre 2023, par M. le Préfet de Saône et Loire ;

Vu la démission du conseil municipal de Vareilles de M. Katharina MARTIN, le 10 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Charolles.

ARRÊTE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Vareilles sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** afin d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale extraite du Répertoire Électoral Unique. Des modifications peuvent être apportées à ces listes en application des articles L. 30 à L. 34 du code électoral qui seront consignées dans un tableau rectificatif publié cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu à la mairie de Vareilles.

Article 4 : Le dépôt des déclarations de candidatures aux élections municipales partielles du 28 janvier 2024 aura lieu le mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 11 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, en sous-préfecture de Charolles – 28, rue de la Madeleine.

Article 5 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement du scrutin et à l'établissement du procès-verbal en double exemplaire signés par le président du bureau de vote et les membres du bureau. Le double sera transmis à la sous-préfecture, un extrait sera établi et immédiatement affiché.

Article 6 : En application de l'article L.253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit :

- 1) – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) – un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués **dimanche 4 février 2024**, aux mêmes lieux et heures.

Les déclarations de candidatures sont déposées, s'il y a lieu, à la sous-préfecture de Charolles le lundi 29 janvier 2024 et le mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats qui ne seraient pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour ; de nouvelles candidatures ne peuvent être accueillies au second tour que si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être insérées au procès-verbal ou déposées avant 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, soit au Tribunal Administratif de DIJON, soit à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Article 9 : M. le sous-préfet de Charolles, et Monsieur l'Adjoint faisant fonction de Maire de Vareilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Vareilles.

Fait à Charolles, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Charolles



David ROCHE